

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 13)

Ordonnance numéro OCA19 17048 (C-4.1) relative à l'émission de permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial

SECTION 1 DÉFINITION

1. Dans la présente ordonnance, l'expression « membre » signifie un membre d'une société de développement commercial au sens de l'article 458.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ou son représentant ou son employé, membre de la Société de développement commercial « Expérience Côte-des-Neiges ». Le territoire de la Société de développement commercial « Expérience Côte-des-Neiges » est celui défini au *Règlement délimitant une zone commerciale portant la désignation « Expérience Côte-des-Neiges »* (RCA17 17277).

SECTION 2 SECTEURS DÉSIGNÉS

2. Les membres détenteur de permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial sont autorisés à stationner dans les secteurs 6 et 39. La vignette qui leur sera distribuée porte le nombre 826.

SECTION 3 SIGNALISATION

3. Les rues ou parties de rues, les jours et heures où des places de stationnement sont réservées aux membres sont indiqués par la signalisation des places de stationnement réservé aux résidents des secteurs existants 6 et 39.

SECTION 4 PERMIS

4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement et doit être accompagnée des documents suivants :
 - 1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;
 - 2° une copie de documents où le requérant est identifié à titre de membre de la Société de développement commerciale « Expérience Côte-des-Neiges », ou une preuve de son lien d'emploi avec le membre soit :
 - a) une attestation de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges;
 - b) Un certificat d'occupation ou une attestation que l'activité commerciale est dispensée dans le secteur désigné;
 - 3° une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule où il est établi que le requérant est le principal conducteur.
5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au requérant.
6. Un nombre maximal de permis égal à 76 sera émis aux membres de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges qui en font la demande.
7. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.

8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à l'arrondissement.
9. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial cesse d'être utilisé par un membre, ce dernier doit retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis pour le véhicule, dans les 3 jours de cette cessation.

Le membre doit également, s'il a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

10. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 8 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.
11. Le permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial est incessible et non transférable. Le détenteur du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.
12. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit:
 - 1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :
 - a) s'il est délivré avant le 1^{er} juillet de la même année;
 - b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;
 - 2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial est renouvelable annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

13. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 7 ANNEXES

Carte des limites des secteurs SRRR 6 et 39.

La vignette de stationnement réservé aux membres d'une société de développement commerciale numéro 826 donne droit à son détenteur d'utiliser les places de stationnement sur rue réservées aux résidents dans les secteurs 6 et 39 seulement.

GDD 1196880004

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 13 novembre 2019, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.